Lestownships rotés.

5. Les townships seront numérotés en ordre régulier de seront numé- la frontière internationale au quarante-neuvième parallèle de latitude, en montant vers le Nord, et seront disposés, en Manitoba, par rangs numérotés à l'Est et à l'Ouest d'une certaine ligne méridienne appelée la "Méridienne principale," tirée en mil huit cent soixan'e-et-neuf dans la direction Nord, à partir de la dite quarante-neuvième parallèle, à un endroit situé à dix milles ou environ à l'Ouest de Pembina.

Autres lignes

6. Dans les territoires situés à l'Est et à l'Ouest de Maniméridiennes. toba, telles autres lignes méridiennes destinées à servir de guides ou de points de départ pourront être adoptées et confirmées par le Gouverneur en Conseil, de temps à autre, suivant que les circonstances l'exigeront.

Les townships auront 489 chaines de longueur sur les lignes de base.

7. Les townships seront tracés de la largeur précise de quatre cent quatre-vingt-neuf chaînes, comme il est dit cihaut, sur les lignes de base ci-dessous mentionnées, et les méridiennes entre les townships seront tirées à partir de ces bases, au Nord ou au Sud, à la profondeur de deux townships, c'est-à-dire jusqu'aux lignes de rectification ci-après mention-

Lignes de base des townships.

8. La dite quarante-neuvième parallèle ou frontière internationale sera la première ligne de base, ou celle des townships un et deux. La seconde ligne de base sera entre les townships quatre et cinq; la troisième entre les townships huit et neuf; la quatrième entre les townships douze et treize; la cinquième entre les townships seize et dix-sept, et ainsi de suite, vers le Nord, en succession régulière.

Quellesseront les lignes de rectification.

9. Les lignes de rectification, on celles sur lesquelles l'écart résultant du défaut de parallélisme des lignes méridiennes sera alloué, seront les lignes tirées entre les townships deux et trois, six et sept, dix et onze, et ainsi de suite. En d'autres termes, elles seront les lignes de township courant Est et Ouest tirées à égale distance des bases à la profondeur de deux townships.

Division des sections.

10. Chaque section sera divisée en quarts de section de cent soixante acres, plus ou moins, sauf les dispositions cidessous décrétées.

Déficit ou surméridiennes.

11. Dans l'arpentage de tout et chaque township, le déficit plus résultant ou le surplus, suivant le cas, résultant de la convergence ou de la conver- du le surplus, suivant le cas, resultant de la convergence ou gence ou di- de la divergence des méridiennes, portera sur le rang ou vergence des sera alloué au rang des quarts de section touchant à la limite Ouest du township, et l'erreur Nord et Sud, en arrivant aux lignes de rectification du Nord ou du Sud. portera sur les rangs ou sera allouée aux rangs des quarts de section voisins, et au Nord ou au Sud respectivement de ces lignes de recti-· fication.